



Séance ordinaire du 13 février 2013

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Dominic Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, et suivant la Loi.

Étaient présents les maires et conseiller suivants :

MM	Gérald Maltais, maire	Petite-Rivière-Saint-François
	Bertrand Bouchard, maire	Les Éboulements
	Rosaire Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Jean Fortin, maire	Baie-Saint-Paul
	Patrice Desgagnés, conseiller	L'Isle-aux-Coudres
Mme	Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Mme Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

Le préfet souhaite la bienvenue aux membres du conseil et il demande à la directrice générale de procéder à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 9 janvier 2013
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 30 janvier 2013
4. Adoption des comptes à payer
5. Suivi préséance : ministère de la Sécurité publique (Grande secousse de Charlevoix)
6. Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire limitant les nouvelles constructions, les utilisations du sol et le morcellement du territoire en bordure des routes 138 et 362 en milieu rural
7. Renouvellement de l'emprunt (solde du règlement numéro 101-06) : acceptation du soumissionnaire retenu par l'appel d'offre public
8. Renouvellement de l'emprunt (solde du règlement numéro 101-06) : emprunt par billet au montant de 391 900 \$
9. CRÉCN : démarche ATI sur le territoire de la MRC de Charlevoix
10. Projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles Forêt habitée du Massif :
11. 11.1. Nomination d'un représentant du secteur « Forêt » au Comité multiresource
- 11.2. Rapport annuel des interventions forestières 2012
- 11.3. Bilan des activités 2012
- 11.4. Rapport financier 2012
- 11.5. Jules-Fabien Simard, a. g. (Séminaire de Québec) : demande de permis d'intervention
12. Rapport de représentation
13. Affaires nouvelles
- 13.1. MAMROT : adoption du rapport dans le cadre du programme d'aide financière aux MRC
- 13.2. Certificat de conformité : Les Éboulements, règlement numéro 146-12



- 13.3. MRN : maintien du niveau d'intervention en travaux sylvicoles (2013-2014)
- 13.4. Conseil de la culture : Prix du patrimoine 2015
- 13.5. Demande de commandite : Randonnée DI-TED
- 13.6. Demande d'aide financière : Programme PAIR
- 13.7. Demande d'aide financière : campagne de sensibilisation sur l'âgisme
- 13.8. Embauche d'une technicienne en administration
- 13.9. Emplois été Canada : demande d'aide financière
- 13.10. Sûreté du Québec
14. Courrier
15. Période de questions du public
16. Levée de l'assemblée

#### **12-02-13 1- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'adoption de l'ordre du jour, incluant les ajouts aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Patrice Desgagnés et adoptée unanimement.

#### **13-02-13 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2013**

Il est proposé par monsieur Bertrand Bouchard et résolu unanimement

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2013 soit adopté.

#### **14-02-13 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 30 JANVIER 2013**

Il est proposé par monsieur Bertrand Bouchard et résolu unanimement

**QUE** le procès-verbal de la séance du comité administratif du 30 janvier 2013 soit adopté.

#### **15-02-13 4- ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

**QUE**, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

<b>Législation</b>	Du 9 janvier au 13 février 2013	<u>437.31</u>	437.31
	Frais de représ/dépla./format		
<b>Gestion financière &amp; administrative</b>			
	Tim Hortons	27.00	
	Communications Charlevoix inc.	96 106.03	
	Imprimerie de Charlevoix	598.06	
	Nancy Lavoie - petite caisse	161.57	
	LICO Imprimeur	80.48	
	Bell Canada	139.26	
	Bell Mobilité	91.05	
	Solo mobile	20.01	
	Ass. Des directeurs généraux des MRC QC	500.14	
	Association touristique régionale	318.58	



Commission scolaire de Charlevoix	1 030.80
Équipements GMM inc.	55.22
Hydro Québec	1 329.40
Rogers	7.43
Poste Canada	462.17
Info-Services-Réseautek inc.	401.85
Reliance Protectron	261.45
TNO de Charlevoix	5 481.00
Ministère du Revenu du Québec (sommaire 1)	732.55
MRC de Charlevoix-Est (constat)	115.00
CLD de Charlevoix	171 744.00
Société mutuelle de prévention inc.	626.94
Tremblay, Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	<u>2 717.34</u> 283 007.33

#### Autres

Gagné Letarte SENCRL	114.98
Visa du 31 décembre 2012	1 365.08
Financière Banque nationale	77 479.25
Municipalité de Les Éboulements	9 375.00
Municipalité de Saint-Hilarion	12 667.00
Municipalité de L'Île-aux-Coudres	7 000.00
Transport adapté de Charlevoix	65 000.00
Comité de la Classique Isle-aux-Coudres	250.00
Coop Santé MRC de Charlevoix	26 676.00
PG Solutions inc.	287.44
Électricité Louis Bouchard inc.	1 361.03
A. Tremblay & Frères itée	189.68
SADC de Charlevoix	250.00
S Duchesne inc	89.63
Hebdo Charlevoisien	617.88
Sonic	2 171.18
Groupe Ultima	2 753.00
Dérytécom	8 336.18
Eli Lajourmade (déneigement)	143.00
Transport Henri-Paul Bouchard inc.	1 006.03
Jocelyne Gagnon	1 050.00
Elizabeth Ossandon	<u>41.00</u> 218 223.36

#### Inspection, aménagement & urbanisme

Frais représ./déplac./format	892.91
Association des aménagistes rég. du Québec	201.20
Ordre des urbanistes du Québec	638.82
Groupe de géomatique Azimut inc.	10 492.62
Imprimerie de Charlevoix	178.64
Info-Services-Réseautek inc.	195.47
Softchoice Corporation	124.18
Esri Canada	1 138.25
Amiral Agence web	<u>114.98</u> 13 977.07

#### Convention de gestion

Frais représ./déplac./formation	279.87
Imprimerie de Charlevoix	54.25
Info-Services-Réseautek inc.	103.48
Softchoice Corporation	124.18
Jean-Yves Pinta	5 748.75
SOPFEU	695.28
SOPFIM	<u>37.90</u> 7 043.71

#### Patrimoine

Conseil de la Culture	50.00
L'Hebdo Charlevoisien	623.16
Imprimerie de Charlevoix	508.39
Les Arts et la Ville	<u>150.00</u> 1 331.55



### Sécurité incendie

Frais représ./déplac./formation	170.12
MJS inc.	1 736.96
LICO imprimeur inc.	666.86
SMI informatique	841.62
Softchoice Corporation	124.17
Info-Services-Réseautek inc.	66.69
Imprimerie de Charlevoix	<u>54.25</u> 3 660.67
Info-Services-Réseautek inc.	<u>105.77</u> 105.77

### Ingénierie

### Évaluation

Frais représ./déplac./format	137.79
Beaudry & Ass.	2 772.53
Tremblay, Bois, Mignault Lemay	244.67
SMI Informatique	3 137.67
Ordre des évaluateurs agréés	937.07
Association des évaluateurs mun. du QC	180.00
Équipements GMM inc.	385.08
Imprimerie de Charlevoix	411.05
Info-Services-Réseautek inc.	229.96
Solo Mobile	<u>25.76</u> 8 461.58

536 248.35

### Matières résiduelles

MRC de Charlevoix	7.91
Imprimerie de Charlevoix	86.83
MJS inc.	1 244.11
Hydro Québec	222.24
Municipalité de Saint-Urbain	3 379.80
Société V.I.A. inc.	2 836.40
9177-9736 Québec inc. (Croft Transport logistique)	114.98
Ass. des organismes municipaux des GMR	277.00
Yvon Duchesne & Fils inc.	24.39
Solo Mobile	20.01
Bell Mobilité	32.54
Postes Canada	144.87
Info-Services-Réseautek inc.	103.48
Softchoice Corporation	248.34
Aurel Harvey & Fils inc.	42 566.29
IPL	8 812.83
Réseau CFER	2 539.09
Gaudreau Environnement inc.	<u>57 599.86</u> <u>120 260.97</u>

### TNO

MRC de Charlevoix	4 014.00
Dominic Tremblay	155.70
Tremblay, Bois, Mignault Lemay	<u>80.48</u> <u>4 250.18</u>

### Baux de villégiature

Postes Canada	<u>72.43</u> <u>72.43</u>
---------------	---------------------------

Je soussignée certifie que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix dispose de crédits suffisants pour voir au paiement des montants ci-dessus.

Karine Horvath.



**16-02-13 5- SUIVI PRÉSENCE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (GRANDE SECOUSSE DE CHARLEVOIX)**

**ATTENDU QUE** le ministère de la Sécurité publique propose au Conseil de la MRC de participer, à titre de partenaire, à la mise sur pied d'un exercice citoyen comportemental en cas de séisme qui aura lieu en septembre 2013;

**ATTENDU QUE** cet exercice vise à développer des comportements sécuritaires en cas de séisme et qu'il y a lieu de faire connaître ces comportements au plus grand nombre de citoyens de Charlevoix;

**ATTENDU QUE** le territoire des MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est se situent dans une région de l'Est du Canada où la sismicité est la plus active;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu majoritairement, monsieur Rosaire Lavoie affirmant voter contre la présente résolution,

**QUE** la MRC de Charlevoix participe, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, la MRC de Charlevoix-Est, le Centre d'études collégiales en Charlevoix, la Commission scolaire de Charlevoix et d'autres partenaires, à l'organisation et à la promotion de l'exercice citoyen « La Grande secousse de Charlevoix »;

**QUE** la directrice générale, madame Karine Horvath, soit mandatée pour représenter la MRC au sein du comité organisateur.

**17-02-13 6- ADOPTION D'UNE RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIEURE LIMITANT LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS, LES UTILISATIONS DU SOL ET LE MORCELLEMENT DU TERRITOIRE EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 362 EN MILIEU RURAL**

Considérant que la MRC de Charlevoix a adopté le schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la MRC de Charlevoix est en attente de l'approbation gouvernementale à l'égard du schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant les discussions et les débats qui ont cours actuellement sur les futures orientations d'aménagement du territoire de la MRC;

Considérant les enjeux soulevés par les corridors des routes 138 et 362 dont ceux de la sécurité et de la fluidité de la circulation, de l'urbanisation linéaire, de la mise en valeur des paysages et du risque de dévitalisation des noyaux urbains ou villageois existants;

Considérant l'importance pour la MRC de Charlevoix de pouvoir débattre de ces enjeux librement et ouvertement sans crainte de voir un projet venir compromettre cet effort de planification;



Considérant la nécessité de soustraire ces corridors routiers de toutes actions ou gestes qui risqueraient de compromettre de manière permanente ou significative les futures politiques d'aménagement de la MRC de Charlevoix;

Considérant que le conseil de la MRC de Charlevoix peut, par résolution, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opération cadastrale et les morcellements de lots fais par aliénation pour des parties de son territoire;

Considérant qu'une résolution de contrôle intérimaire a une durée de 90 jours et qu'elle peut être modifiée ou remplacée par une autre résolution;

Considérant que les maires de la MRC de Charlevoix souhaitent confier l'application de la présente résolution de contrôle intérimaire aux inspecteurs municipaux responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme;

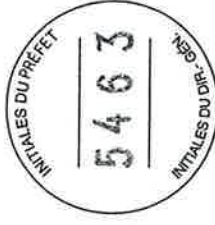
En conséquence, il est proposé par Monsieur Gérald Maltais et résolu unanimement,

**QUE** la MRC de Charlevoix interdise, dans un corridor d'une profondeur de 100 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 138 et dans un corridor d'une profondeur de 50 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 362, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opération cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation :

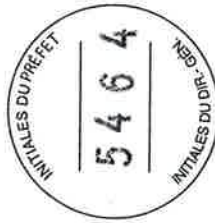
Toutefois, cette interdiction ne vise pas:

1. Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:
  - a) aux fins agricoles sur des terres en culture (incluant l'application de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles);
  - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité;
  - c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
  - d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'Etat;

1.1 Les opérations cadastrales strictement entre le ministère des Transports et un propriétaire existant et riverain aux routes 138 ou 362. La partie visée par l'opération cadastrale doit être contiguë à l'emprise des routes 138 ou 362;



- 1.2 Les opérations cadastrales strictement entre deux propriétaires contigus dans la mesure où aucun terrain ne devient dérogoatoire ou aggrave son caractère dérogoatoire et qu'aucun nouveau terrain ne soit créé.
- 1.3 Les opérations cadastrales nécessaires pour l'aliénation d'un bâtiment principal existant, légal ou dérogoatoire protégée par droit acquis, requérant la partition d'une partie de terrain dans la mesure où un deuxième bâtiment principal existant, légal ou dérogoatoire protégée par droit acquis, est sis sur le même terrain. L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot par bâtiment principal;
  - 1.3.1 Aux fins de l'application de la disposition 1.2 précédente, un ensemble de bâtiments agricoles (une ferme) est considéré comme un bâtiment principal si les bâtiments en question font partie d'une « exploitation agricole » dûment enregistrée au MAPAQ en vertu du *règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*. En zone agricole, l'aliénation et le lotissement doivent obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
2. Les opérations cadastrales faites dans le cadre et pour les fins strictes de la rénovation cadastrale ne sont pas visées par la présente résolution de contrôle intérimaire;
3. La simple immatriculation d'un terrain existant (propriété d'un seul tenant) et conforme à la réglementation municipale en vigueur dans le but d'en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente résolution. Tout morcellement, lotissement, division ou subdivision visant à créer un nouveau lot ou un nouveau terrain ou une nouvelle partie de terrain ou de lot est interdit;
4. Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
5. Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour l'aménagement d'une rue servant à donner accès aux terrains situés à l'extérieur du corridor de 100 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 138 ou de 50 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 362. Dans ce cas, la distance entre deux intersections doit être de 500 mètres sur la route 138 et de 300 mètres sur la route 362. Ces distances peuvent être réduites avec une autorisation du ministère des Transports du Québec;
6. Les parties de territoire situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. (lorsque des sections du périmètre d'urbanisation n'ont pas 100 mètres de profondeur en bordure de la route 138 (ou 50 mètres de la route 362), les parties de terrain situées à l'arrière de ces sections, ne sont pas visées par la présente résolution);
7. Le changement d'usage, conformément à la réglementation municipale, d'un terrain ou d'un bâtiment existant situé dans les corridors visés (138 ou 362);
8. L'ajout d'un usage complémentaire, conformément à la réglementation municipale, à un usage principal existant, l'usage



complémentaire doit être dépendant de l'usage principal, au bénéfice de celui-ci et être et demeurer subsidiaire par rapport à l'usage principal existant;

#### **Cas particuliers route 138**

9. Dans le cas d'un terrain existant et adjacent à la route 138, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) une marge de recul avant de 67 mètres minimales doit être conservée;
- b) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente disposition);
- c) que sur la totalité du frontage, un écran boisé continu d'une profondeur de 40 mètres soit conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138. Cette 3<sup>e</sup> condition (c) ne s'applique pas dans la zone agricole;

10. Dans le cas d'un terrain existant, adjacent à la route 138 et entièrement localisé à l'intérieur de la bande de 100 mètres et que sa profondeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) L'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cours avant au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
- b) aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction ne soit implantée à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;
- c) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente disposition);
- d) que sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu d'une profondeur de 20 mètres soit conservé, aménagé et maintenu entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138. Cette 4<sup>e</sup> condition (d) ne s'applique pas dans la zone agricole;

#### **Cas particuliers route 362**

11. Dans le cas d'un terrain existant et adjacent à la route 362, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) une marge de recul avant de 20 mètres minimales doit être conservée;





- b) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente disposition);
- c) que sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu d'une profondeur de 15 mètres soit conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 362. Cette 3<sup>e</sup> condition (c) ne s'applique pas dans la zone agricole;

12. Dans le cas d'un terrain existant, adjacent à la route 362 entièrement localisé à l'intérieur de la bande de 50 mètres et que sa profondeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 20 mètres, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) L'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cours avant au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
- b) aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction ne soit implantée à moins de 15 mètres de l'emprise de la route 362;
- c) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente disposition);

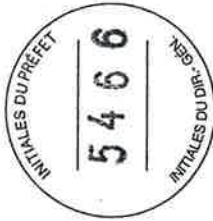
#### **Cas d'exception**

13. Un terrain existant, situé à l'intérieur de la bande de 100 mètres, non adjacent aux emprises des routes 138 et 362 mais adjacent à un autre chemin public existant le 11 mars 2010, pourra faire l'objet d'une construction dans la mesure où l'accès à cette propriété soit uniquement sur le chemin public (autres que les routes 138 et 362) et qu'une distance de 25 mètres soit conservée entre le bâtiment et l'emprise de la route 138. Cette distance minimale est de 15 mètres pour la route 362.

14. La demande de morcellement d'un terrain visant uniquement à créer un lot sur un terrain qui est déjà l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, ou le cas échéant, protégée par des droits acquis, peut être autorisé aux conditions suivantes :

- La construction en question doit être existante et située à plus de cent (100) mètres de l'emprise de la route 138;
- Aucune limite du lot ainsi créé (pour soustraire la construction du terrain original) ne doit être à moins de 75 mètres de l'emprise de la route 138;
- La partie résiduelle du terrain (même si elle est automatiquement cadastrée dans le cadre de la rénovation cadastrale) demeure toujours soumise à la présente résolution de contrôle intermédiaire.

15. Les demandes de morcellement, de lotissement et de construction résidentielle faites dans le cadre de l'application de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricole.



16. Les demandes de morcellement ou de lotissement faites en bordure d'une rue existante le 11 mars 2010 et qui débouche directement sur les routes 138 ou 362 aux conditions suivantes :

- Le lot créé doit être contigu à la rue existante;
- Aucune limite du lot ainsi créé ne doit être à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;
- Aucune limite du lot ainsi créé ne doit être à moins de 15 mètres de l'emprise de la route 362.

17. Les demandes de construction, sur un lot créé en vertu du point 16 précèdent, aux conditions suivantes :

- Le lot doit être contigu à la rue existante;
- La construction doit être à plus de 30 mètres de l'emprise de la route 138;
- La construction doit être à plus de 20 mètres de l'emprise de la route 362;
- Aucun accès (entrée privée) ne doit déboucher sur les routes 138 ou 362.

18. La construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 001 952 à Baie-Saint-Paul le long de la route 362 à 15 mètres de l'emprise. Il s'agit d'un terrain existant, de forme irrégulière, de faible profondeur, en pente descendante avec la présence d'un talus et d'un ruisseau. Ces éléments empêchent le requérant d'implanter son bâtiment principal dans le respect de la disposition exigeant une cours avant trois fois plus profonde que la cours arrière. Cependant le requérant est en mesure de respecter la marge de recul avant minimale de 15 mètres depuis qu'il a acquis une bande de terrain du MTQ.

19. Un secteur visé par la présente résolution de contrôle intérimaire et contigu à un périmètre d'urbanisation peut être morcelé aux conditions suivantes :

- chaque nouveau terrain ainsi créé doit être adjacent à une rue desservie par les services d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la Loi, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- Aucun nouveau terrain ainsi créé ne doit avoir un accès (entrée privée) donnant sur la 138 ou la 362;
- Aucun bâtiment résidentiel ne doit être localisé à une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la route 138 ou à une distance inférieure à 20 mètres de la route 362;
- Aucune nouvelle rue ainsi créée ne doit déboucher directement sur la route 138 ou 362;
- Un écran acoustique doublé d'un écran végétal doivent être construits entre le secteur ainsi développé et l'emprise de la route 138.

20. Dans les cas où l'emprise d'Hydro Québec (ligne électrique 69 kv) affecte parallèlement le corridor de 100 mètres le long de la route 138, les règles suivantes s'appliquent :

- La servitude de non construction sous l'emprise d'Hydro-Québec doit être respectée;